

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 23 JAN. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OLEOSYN BIO

4, rue Jean Devaux
79100 THOUARS

Références : 0007202913/CS/2023/18

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement OLEOSYN BIO implanté 4, rue Jean Devaux, 79100 THOUARS. L'inspection a été annoncée le 15/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est consécutive à un projet de modifications des installations par :

- la mise en service d'une nouvelle ligne de trituration des graines de tournesol oléagineuses bio,
- la création d'une nouvelle activité de raffinage physique des huiles de tournesol,
- une augmentation des capacités de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLEOSYN BIO
- 4, rue Jean Devaux, 79100 THOUARS
- Code AIOT : 0007202913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OLEOSYN BIO est une ICPE soumise à enregistrement spécialisée dans la trituration de graines oléagineuse (tournesol, soja, colza) avec extraction d'huile. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E129 du 21 mai 2019 au regard des rubriques 2240-B-2 et 2260-1-a.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Projet de modification des installations,
- Vérifications périodiques des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Projet de modification des installations	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23-II	/	Sans objet
2	Contrôles réglementaires et autosurveillance	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le projet de modification des installations, l'exploitant déposera un nouveau dossier d'enregistrement conforme aux dispositions de l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement avec, en appui de ce dossier, les éléments (nécessaires à la recevabilité du dossier) listés dans la fiche de constat n° 1 du présent rapport.

Concernant le contrôle périodique des installations, les éléments à fournir sont listés dans la fiche de constat n° 2 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet de modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La société OLEOSYN BIO a transmis, le 9 novembre 2022, un dossier de Porter à connaissance relatif à un projet de modification de ses installations par : <ul style="list-style-type: none">- la mise en service d'une nouvelle ligne de trituration des graines de tournesol oléagineuses bio, visant à augmenter la capacité de production de 30t/j (autorisée par arrêté préfectoral portant enregistrement n°E129 du 21 mai 2019 au regard de la rubrique 2240-B-2a) à 60 t/j,- la création d'une nouvelle activité de raffinage physique des huiles de tournesol pour l'agroalimentaire et la cosmétique bio. La capacité de l'unité sera de 2,5 t/h,- une augmentation des capacités de stockage par la mise en place d'un nouveau silo de 350 m³, de quatre boisseaux de chargement d'une capacité unitaire de 230 m³, de cinq cuves de stockage des huiles raffinées d'une capacité unitaire de 100 m³, placées sur rétention. <p>Ce projet de modifications ayant été jugé substantiel, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de déposer un dossier de réexamen au cas par cas. Ce dossier a été transmis par l'exploitant le 13 décembre 2022 (accusé de réception de la préfecture des Deux-Sèvres daté du 16 décembre 2022).</p> <p>La décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, signée par Madame la préfète le 20 décembre 2022, indique que le projet d'extension d'une unité de trituration de graines et d'une activité de raffinage d'huile sur le site exploité par la société OLEOSYN BIO, n'est pas soumis à évaluation environnementale.</p> <p>En conséquence, l'exploitant doit adresser à Madame la Préfète, un dossier d'enregistrement en application des articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.</p> <p>Aussi, la société OLEOSYN BIO transmettra, en appui de son dossier d'enregistrement (dont les pièces à fournir sont listés à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement et dans le cerfa n° 15679*04), les éléments suivants (nécessaires à la recevabilité du dossier) :</p> <ul style="list-style-type: none">- une analyse de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260. Pour rappel, les dispositions d'application de cet arrêté (notamment pour les installations existantes) sont définies dans son article 1er "dispositions générales",- la justification que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale,- un résumé non technique du projet. <p>En outre, les éléments suivants pourront être transmis au cours de la procédure d'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'avis du SDIS sur le projet présenté,- un plan de localisation des moyens de défense incendie,- une analyse du risque foudre,- le pourcentage des surfaces de désenfumage,- une copie complète de la demande de permis de construire,- une étude de modélisation des effets thermiques (d'un incendie dans le nouveau local de stockage d'huile) et de suppression (silos).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôles réglementaires et autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. Article 17),- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. Article 23),- le contrôle des eaux pluviales et de ruissellement avant rejet (cf. Article 37),- le contrôle des rejets atmosphériques (cf. article 57).
Constats : <p><u>Art 17</u> : le contrôle des installations électriques a été réalisé le 14 mars 2022. Pas de non conformité constatée. Toutefois, il est fait mention que toutes les coupures n'ont pas pu être réalisées du fait de l'activité en cours. Aussi, lors d'un prochain contrôle, l'exploitant fera vérifier les disjoncteurs différentiels.</p> <p>Le contrôle de la thermographie a été réalisé en décembre 2022. L'exploitant a indiqué qu'il est en attente du rapport.</p> <p><u>Art 23</u> : le dernier contrôle des extincteurs et des trappes de désenfumage a été réalisé le 25 mai 2022. Le contrôle de la capacité opérationnelle des poteaux incendie a été réalisé en octobre 2022 (l'attestation de conformité a été transmise par l'exploitant dans son PAC de modification).</p> <p><u>Art 37</u> : l'exploitant a indiqué avoir réalisé le contrôle des eaux pluviales et de ruissellement avant rejet. Dès réception, une copie du rapport de contrôle sera transmise à l'inspection.</p> <p><u>Art 57</u> : le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 5 janvier 2023. Dès réception, une copie du rapport de contrôle sera transmise à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet